



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
CEDEX 02  
34064 Montpellier

Montpellier, le 24/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **PARC EOLIEN DE LA VALLEE DE L'HERAULT**

43 Boulevard des Bouvets  
CS 90310  
92000 Nanterre

Références : UD34/H5/2024-051  
Code AIOT : 0006605611

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2024 dans l'établissement PARC EOLIEN DE LA VALLEE DE L'HERAULT implanté AUMELAS LIEU DIT BOSC VIEL ET NIPLEAU 34230 AUMELAS. L'inspection a été annoncée le 17/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2024 dans l'établissement PARC EOLIEN DE LA VALLEE DE L'HERAULT implanté AUMELAS LIEU DIT BOSC VIEL ET NIPLEAU 34230 AUMELAS.

L'exploitant a transmis le 16 juillet 2024 une déclaration de mortalité d'un busard cendré sur ce parc. L'espèce est classée quasi-menacée sur la liste rouge nationale de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature).

Afin de protéger cette espèce vulnérable, l'inspection a proposé à Monsieur le Préfet de l'Hérault

un arrêté de mesures d'urgence (arrêté signé le 17 juillet 2024) prescrivant :

- l'arrêt diurne de l'éolienne A1 à l'origine de la mortalité jusqu'à la constatation du départ des busards cendrés ;
- la remise d'un rapport d'accident complet précisant notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'accident en distinguant les éventuelles pannes ou dysfonctionnements des systèmes de protection spécifique à l'avifaune (Système de Détection de l'Avifaune) par exemple ;
- l'analyse détaillée des causes et des dysfonctionnements ayant conduit à cet accident, en veillant à exposer les arguments ayant conduit à écarter les hypothèses non retenues;
- les vidéos de la collision ;
- la justification du bon fonctionnement du système de détection de l'avifaune le jour de la collision sur tous les mâts ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident similaire.

Le 19 juillet 2024, l'inspection s'est rendue sur le parc et dans les locaux du bureau d'études BIOTOPE ayant découvert le cadavre pour constater la mortalité et comprendre les circonstances de l'accident.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PARC EOLIEN DE LA VALLEE DE L'HERAULT
- AUMELAS LIEU DIT BOSC VIEL ET NIPLEAU 34230 AUMELAS
- Code AIOT : 0006605611
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc de la Vallée de l'Hérault compte 7 éoliennes d'une puissance totale de 14 MW. Il est situé sur le territoire de la commune d'Aumelas. La société SAS Parc éolien de la Vallée de l'Hérault est détenu à 100 % par le groupe EDF Renouvelables (EDF RE).

**Contexte de l'inspection :**

- Accident

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Mortalité	Arrêté Préfectoral du 17/07/2024, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Dispositifs de protection de l'avifaune	Arrêté Préfectoral du 27/09/2022, article 3	Demande d'action corrective	15 jours
3	Dispositifs de protection de l'avifaune	Arrêté Préfectoral du 27/12/2018, article Titre 2, Article 2.1	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des mesures de protection de l'avifaune actuellement déployées sur le parc n'a pas permis d'éviter ce cas de mortalité. Les busards cendrés sont actuellement sur le secteur d'Aumelas

et sont susceptibles d'y rester jusqu'à la mi-septembre.

Afin de protéger cette espèce quasi-menacée, il convient de mettre à l'arrêt (mise en drapeau) de manière urgente l'éolienne à l'origine de la collision jusqu'à cette date. A cet effet, l'inspection a proposé à Monsieur le Préfet de l'Hérault un arrêté de mesures d'urgence (arrêté signé le 17 juillet 2024). L'exploitant a confirmé que l'éolienne a été mise à l'arrêt durant la journée à partir du 17 juillet 2024 au lever du jour.

Dans un délai de 15 jours, l'exploitant devra fournir un rapport approfondi de l'accident précisant les causes, les circonstances et la chronologie de l'accident et proposant des mesures correctives pour éviter un accident similaire.

Dans ce rapport, l'exploitant devra justifier le bon fonctionnement des systèmes de protection de l'avifaune (Système de Détection de l'Avifaune (SDA) - hors éolienne A1) et l'absence de l'application du protocole d'arrêt "Stop Control", le jour de la collision et sur l'ensemble des mâts.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Mortalité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/07/2024, article 3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Rapport d'accident
<b>Prescription contrôlée :</b>  Dans les meilleurs délais et sans excéder 15 jours, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées un rapport d'accident prévu à l'article R. 512-69 du code de l'environnement. Ce rapport complet précise et transmet, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>· les circonstances et la chronologie de l'accident en distinguant les éventuelles pannes ou dysfonctionnements des systèmes de protection spécifique à l'avifaune (SDA et bridage dynamique) par exemple ;</li><li>· l'analyse détaillée des causes et des dysfonctionnements ayant conduit à cet accident, en veillant à exposer les arguments ayant conduit à écarter les hypothèses non retenues ;</li><li>· les vidéos de la collision ;</li><li>· la justification du bon fonctionnement du système de détection de l'avifaune le jour de la collision sur tous les mâts ;</li><li>· la justification du bon fonctionnement du bridage dynamique le jour de la collision sur tous les mâts ;</li><li>· les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident similaire.</li></ul>
<b>Constats :</b>  Suite à la découverte le 15 juillet 2024 d'un cadavre de busard cendré par le bureau d'études BIOTOPE en charge des suivis de mortalité, l'exploitant a transmis le 16 juillet 2024 à l'inspection des installations classées une déclaration de mortalité. Cette déclaration consiste à fournir les premières données brutes récoltées.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Comme évoqué le jour de l'inspection et tel que prescrit par arrêté préfectoral d'urgence du 17 juillet 2024, l'exploitant doit fournir dans un délai de 15 jours un rapport d'accident présentant l'analyse approfondie de l'accident et les mesures correctives proposées.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

**N° 2 : Dispositifs de protection de l'avifaune**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/09/2022, article 3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Stop control
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La mise en place d'un protocole « Stop control » consiste à appliquer un arrêt prolongé (mise en drapeau) de l'éolienne lorsque les caméras du système de détection de l'avifaune (SDA) défini à l'article 2.1.1. constatent une fréquentation d'oiseaux importante, toute espèce confondue. Les paramètres d'arrêt de l'aérogénérateur sont renforcés de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dès que le système détecte plus de 2 vols en une heure, un ordre d'arrêt prolongé de 30 minutes est envoyé ;</li> <li>- Cet arrêt est prolongé tant que l'activité des oiseaux reste au-dessus de ce seuil de détections par heure.</li> </ul> <p>Chaque année, entre le 1er mars et le 17 octobre, l'exploitant doit appliquer ce protocole :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur l'éolienne du parc (SAS) concernée par la régulation dynamique diurne, dès qu'un dysfonctionnement technique est constaté dans la mise en œuvre de la régulation dynamique (entre le 1er avril et le 31 août) ;</li> <li>- sur l'ensemble des éoliennes du parc (SAS), lorsqu'un défaut manifeste apparaît sur le choix du paramétrage de la régulation dynamique (entre le 1er avril et le 31 août) et en l'absence d'amélioration du paramétrage ;</li> <li>- sur l'ensemble des éoliennes du parc (SAS), dès le 1er cas de mortalité constaté de Faucon Crécerellette ou de Busard Cendré sur les périodes non couvertes par la régulation dynamique (c'est-à-dire en mars, ou du 1er septembre au 17 octobre).</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'a pas été mesure de préciser si le protocole Stop Control aurait dû être appliqué sur l'éolienne A1 le jour de la collision.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Dans un délai de 15 jours, l'exploitant devra justifier de l'absence de l'application du protocole Stop Control le jour de la collision.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

**N° 3 : Dispositifs de protection de l'avifaune**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/12/2018, article Titre 2, Article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Système de détection de l'avifaune (SDA)
<b>Prescription contrôlée :</b>

Chaque éolienne est équipée d'un système efficace de détection d'oiseau, couvrant l'ensemble des abords du mât et dans le champ complet de rotation des pales des éoliennes sur 360° (vision artificielle ou autre technique disponible). Ce système est asservi à des fonctions d'effarouchement sonore et de mise à l'arrêt. L'exploitant justifie:

- que le dispositif choisi couvre l'ensemble des abords du mât et des pales des éoliennes sur 360°,
- que les seuils d'effarouchement et de mise à l'arrêt retenu sont adaptés.

L'exploitant s'assure par une organisation optimale et des contrôles périodiques appropriés et préventifs du bon état de fonctionnement des dispositifs de détection et d'asservissement. Tout dysfonctionnement de ces dispositifs conduit à l'arrêt immédiat des éoliennes concernées en période diurne. Dans ce dernier cas, la remise en route des éoliennes s'effectue après transmission à l'inspection des installations classées d'élément justifiant la suppression du dysfonctionnement.

**Constats :**

Suite à l'inspection et tel que prescrit dans l'arrêté de mesures d'urgence du 17 juillet 2024, l'exploitant doit fournir un rapport approfondi de l'accident précisant les causes, les circonstances et la chronologie de l'accident et proposer des mesures correctives pour éviter un accident similaire. Dans ce rapport, l'exploitant doit justifier le bon fonctionnement des systèmes de protection de l'avifaune (SDA - hors éolienne A1) le jour de la collision et sur l'ensemble des mâts.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai de 15 jours, l'exploitant devra préciser les actions correctives mises en place pour éviter un incident similaire à celui rencontré sur l'éolienne A1.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours